

Date d'adoption : 8 avril 2013
À jour au 11 avril 2013

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2013

**PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Municipalité de Sainte-Irène

Le Règlement n° 261-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Irène a été conçu par :



DESJARDINS, FRÉDÉRIC
URBANISTE
PERMIS #1313

Frédéric Desjardins, urbaniste
Permis n°1313



РЕПУБЛИКА СРБИЈА
МИНИСТАРСТВО
ПРОСВЕТЕ

Table des matières

Chapitre 1 Les dispositions déclaratoires et interprétatives	1-1
1.1 Titre.....	1-1
1.2 But et contexte	1-1
1.3 Territoire et personnes assujettis.....	1-1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1-1
1.5 Le règlement sur les PIIA et les autres règlements d'urbanisme.....	1-1
1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme.....	1-1
1.7 Validité.....	1-2
1.8 Principes d'interprétation du texte	1-2
1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	1-2
1.10 Unités de mesure.....	1-3
1.11 Terminologie.....	1-3
Chapitre 2 L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale.....	2-1
2.1 Délivrance de permis et certificats.....	2-1
2.2 Territoire assujetti	2-1
2.3 Travaux assujettis	2-1
2.4 Procédure d'approbation des plans	2-1
Chapitre 3 Approche, objectifs et critères	3-1
3.1 Approche	3-1
3.2 Projet d'implantation (construction ou addition) d'un nouveau bâtiment	3-1
3.2.1 Objectif.....	3-1
3.2.2 Critères	3-2
3.3 Projet de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.....	3-3
3.3.1 Objectif.....	3-3
3.3.2 Critères	3-3
Chapitre 4 Les sanctions et les dispositions transitoires	4-1

4.1	Recours	4-1
4.2	Sanctions.....	4-1
4.3	Entrée en vigueur	4-1

Annexe 1 Grilles d'analyse

Annexe 2 Bâtiments types

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de la municipalité de Sainte-Érène » et est identifié par le numéro 261-2013.

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons d’esthétisme et de respect du caractère particulier du milieu, de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d’analyse, la qualité des interventions concernant le caractère architectural et l’implantation des bâtiments dans le secteur Val-d’Érène.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le territoire assujetti est défini au chapitre deux du présent règlement. Sur le territoire visé, le règlement s’applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application d’une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Les dispositions relatives au classement d’un monument historique en vertu de la Loi sur les Biens culturels ont préséance sur les dispositions du présent règlement.

1.5 Le règlement sur les PIIA et les autres règlements d’urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application d’un autre règlement d’urbanisme adopté par la Municipalité de Sainte-Érène.

1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d’urbanisme

En cas d’incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d’un autre règlement d’urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d’urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d’un monument historique et de détermination d’un site du patrimoine adoptés en vertu de la Loi sur les Biens culturels sont considérés comme des règlements d’urbanisme aux fins du présent article.

1.7 Validité

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Irène décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Sainte-Irène.

Le sigle « PIIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

1.10 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non-correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 07-2004 et ses amendements ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

Chapitre 2

L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale

2.1 Délivrance de permis et certificats

La délivrance de permis de construction et de certificats de réparation est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.

2.2 Territoire assujetti

Le territoire d'application du présent règlement correspond aux zones 38R, 39 R, 40R, 41R, 42R, 43R, 44 R et 45R définies au règlement de zonage numéro 07-2004 et ses amendements.

2.3 Travaux assujettis

Les travaux visés à l'application du présent règlement sont les suivants :

- 1° Les **travaux d'implantation (construction ou addition) d'un nouveau bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 06-2004 des permis et certificats et ses amendements.
- 2° Les **travaux extérieurs de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant** qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tels que stipulés au règlement numéro 06-2004 des permis et certificats et ses amendements.

2.4 Procédure d'approbation des plans

Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

- 1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :
 - a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
 - b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel du bâtiment visé ainsi que les bâtiments voisins;
 - c) un plan effectué à l'échelle montrant les élévations du bâtiment visé et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, balcons, lucarnes,...) et éléments d'ornementation (chambranles, planches cornières, corniches, moulures, ...);
 - d) si disponible, une ou des photos montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité, incluant les règlements de zonage et de construction.
- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au comité consultatif d'urbanisme.
- 4° Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement et remplit la grille d'analyse jointe à l'annexe I. S'il le juge nécessaire, le comité peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le secrétaire du comité transmet une copie de la grille d'analyse incluant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de trente et un (31) jours suivant la réception de la demande par le comité.
- 5° Le Conseil prend connaissance de la grille d'analyse transmise par le CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés au chapitre 3 du présent règlement. Le Conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6° Le Conseil se prononce sur la demande par le biais d'une résolution. Cette résolution doit approuver la demande avec ou sans modification, ou encore, la rejeter en partie ou en totalité. Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que

le propriétaire prene à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. Dans le cas d'une résolution désapprouvant les plans, le Conseil motive sa décision par écrit.

- 7° Selon la décision du Conseil, l'inspecteur en bâtiments émet ou non le permis ou certificat demandé avec les conditions qui s'y rattachent.
- 8° Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- 9° Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.



Chapitre 3

Approche, objectifs et critères

3.1 Approche

L'évaluation d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation pour un projet visé par l'application du présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est réalisée en fonction d'objectifs et de critères.

Sainte-Irène, soucieuse de mettre en valeur le caractère récréo-touristique distinctif et attractif du parc régional Val-d'Irène, s'est dotée d'un règlement sur les PIIA.

L'approche PIIA vise à encadrer le développement du secteur Val d'Irène afin d'assurer à ses résidents permanents et saisonniers un milieu de vie agréable et de qualité se développant harmonieusement avec le pôle récréo-touristique majeur du parc régional de Val-d'Irène.

Les composantes architecturales et l'implantation des bâtiments doivent référer à un mode d'occupation en lien avec la nature où l'habitation est associée à un lieu de repos, de plaisance et d'agrément différent du lieu de résidence urbain ou citadin.

Plus concrètement, ce règlement vise à :

- lier la fonction récréative (montagne, ski, randonnées) et la fonction habitation (villégiature, permanente ou saisonnière) de manière à créer un environnement bâti de qualité, distinctif et emblématique;
- favoriser l'amélioration des secteurs bâtis existants et en prévenir la détérioration;
- renforcer l'effet de village au pied de la montagne pour apporter une plus-value à chaque propriété;
- sensibiliser les propriétaires de l'intérêt à investir dans la qualité environnementale de leur chalet;
- protéger la station de ski d'un développement immobilier invasif potentiellement nuisible à l'attractivité des pistes situées en périphérie de la station de ski.

3.2 Projet d'implantation (construction ou addition) d'un nouveau bâtiment

3.2.1 Objectif

Créer et consolider une organisation spatiale identitaire propre à un secteur de villégiature s'intégrant harmonieusement aux secteurs développés tout en privilégiant une architecture

type et des matériaux de revêtements d'apparence naturels, soit le bois et la pierre, ainsi qu'une implantation considérant le cadre bâti, la topographie du terrain et la végétation existante.

3.2.2 Critères

- 1° LOCALISATION : Le terrain conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et l'orientation du bâtiment principal tient compte du maintien des percées visuelles sur la montagne à partir de l'ensemble des bâtiments principaux de la zone.
- 2° GABARIT : En respectant autant que possible les proportions et le volume des bâtiments voisins, la hauteur et la largeur du bâtiment principal visent le maintien d'une forme simple et compacte qui tend vers une forme cubique.
- 3° UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment principal forme un tout cohérent inspiré des bâtiments-types (voir annexe II).
- 4° TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).
- 5° OUVERTURES : Le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments-types (voir annexe II). La façade comprend une portion significative d'ouvertures.
- 6° REVÊTEMENTS DES MURS : Le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments-types (voir annexe II) dont la composante principale doit s'apparenter au bois. Le vinyle, l'aluminium ou autres matériaux d'apparence similaire sont à proscrire.
- 7° BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).
- 8° ORNEMENTATION : Les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières, moulures, corniches, fioritures, balustrades de galeries et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).

3.3 Projet de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant

3.3.1 Objectif

Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité ou le retour aux caractéristiques stylistiques des bâtiments de qualité existants ainsi que l'amélioration ou la prévention de la détérioration de l'ensemble des bâtiments en respect du style, du caractère et des qualités architecturales propres à chaque construction tout en recherchant une harmonisation d'ensemble du cadre bâti spécifique au secteur.

3.3.2 Critères

- 1° **GABARIT** : La réalisation du projet est exécutée de manière à conserver l'aspect et la perception de la forme et des proportions du bâtiment original ou à tendre vers celui des bâtiments-types (voir annexe II). L'addition d'une annexe s'intègre et s'harmonise au bâtiment d'origine.
- 2° **UNIFORMITÉ DU STYLE** : La réalisation du projet donne une apparence compatible avec le style du bâtiment original ou des bâtiments-types (voir annexe II). L'ensemble des composantes du bâtiment original et des travaux de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement forment un tout cohérent.
- 3° **TOITURES** : La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).
- 4° **OUVERTURES** : Les ouvertures de remplacement doivent respecter le style architectural du bâtiment d'origine ou des bâtiments-types (voir annexe II). Si toutefois des modifications sont nécessaires, le choix des ouvertures et leur disposition sur les façades du bâtiment (nombre, dimensions, encadrement, rythme d'espacements) doivent s'inspirer grandement du type de fenestration caractéristique du bâtiment d'origine ou des bâtiments-types.
- 5° **REVÊTEMENTS DES MURS** : La réalisation du projet assure que l'ensemble des murs du bâtiment reçoit le même type de matériau, d'agencement, de texture et de couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment d'origine dont la composante principale doit s'apparenter au bois. Le vinyle, l'aluminium ou autres matériaux d'apparence similaire sont à proscrire.
- 6° **ORNEMENTATION** : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de

galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine ou s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).

Chapitre 4

Les sanctions et les dispositions transitoires

4.1 Recours

En sus des recours par action privée prévus par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

4.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 4.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 4.1 AMENDES MINIMALES ET MAXIMALES

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'un mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

4.3 Entrée en vigueur

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entre en vigueur selon les exigences prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Annexe I
Grilles d'analyse



PIIA - Grille d'analyse

Projet d'implantation (construction ou addition) d'un nouveau bâtiment (page 1 de 3)

Requérant :
Terrain visé (adresse ou n° de lot) :
Travaux visés :
Date de la demande de permis ou de certificat :

Objectif

Créer et consolider une organisation spatiale identitaire propre à un secteur de villégiature s'intégrant harmonieusement aux secteurs développés tout en privilégiant une architecture type et des matériaux de revêtements d'apparence naturels, soit le bois et la pierre, ainsi qu'une implantation considérant le cadre bâti, la topographie du terrain et la végétation existante.

Critères

Les critères sont-ils respectés ?

LOCALISATION : Le terrain conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et l'implantation des bâtiments tient compte du maintien des percées visuelles sur la montagne à partir de l'ensemble des bâtiments principaux de la zone	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS OBJET
Commentaires ou conditions :	
GABARIT : En respectant autant que possible les proportions et le volume des bâtiments voisins, la hauteur et la largeur du bâtiment principal visent le maintien d'une forme simple et compacte qui tend vers une forme cubique.	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS OBJET
Commentaires ou conditions :	
UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment principal forme un tout cohérent inspiré des bâtiments-types (voir annexe II).	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS OBJET
Commentaires ou conditions :	
TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS OBJET
Commentaires ou conditions :	
OUVERTURES : Le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments-types (voir annexe II). La façade comprend une portion significative d'ouvertures.	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SANS OBJET
Commentaires ou conditions :	

PIIA - Grille d'analyse

Projet d'implantation (construction ou addition) d'un nouveau bâtiment
(page 2 de 3)

Critères

Les critères sont-ils respectés ?

REVÊTEMENTS DES MURS : Le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments-types (voir annexe II) dont la composante principale doit s'apparenter au bois. Le vinyle, l'aluminium ou autres matériaux d'apparence similaire sont à proscrire.

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

ORNEMENTATION : Les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières, moulures, corniches, fioritures, balustrades de galeries et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

PIIA - Grille d'analyse

Projet d'implantation (construction ou addition) d'un nouveau bâtiment (page 3 de 3)

Considérant la présente analyse, le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal:

d'autoriser l'émission du permis de ne pas autoriser l'émission du permis

sans condition aux conditions suivantes :

Adopté à Sainte-Irène, le _____

Président du CCU

Secrétaire du CCU

Joindre à cette grille d'analyse une copie des plans et documents déposés par le requérant.

PIIA - Grille d'analyse

Projet de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant (page 1 de 2)

Requérant :
Terrain visé (adresse ou n° de lot) :
Travaux visés :
Date de la demande de permis ou de certificat :

Objectif

Favoriser des interventions qui assurent l'intégrité ou le retour aux caractéristiques stylistiques des bâtiments de qualité existants ainsi que l'amélioration ou la prévention de la détérioration des autres bâtiments en respect du style, du caractère et des qualités architecturales propres à chaque construction tout en recherchant une harmonisation d'ensemble du cadre bâti spécifique à la zone.

Critères

Les critères sont-ils respectés ?

GABARIT : La réalisation du projet est exécutée de manière à conserver l'aspect et la perception de la forme et des proportions du bâtiment original ou à tendre vers celui des bâtiments-types (voir annexe II). L'addition d'une annexe s'intègre et s'harmonise au bâtiment d'origine.

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

UNIFORMITÉ DU STYLE : La réalisation du projet donne une apparence compatible avec le style du bâtiment original ou des bâtiments-types (voir annexe II). L'ensemble des composantes du bâtiment original et des travaux de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement forment un tout cohérent.

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

TOITURES : La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

OUVERTURES : Les ouvertures de remplacement doivent respecter le style architectural du bâtiment d'origine ou des bâtiments-types (voir annexe II). Si toutefois des modifications sont nécessaires, le choix des ouvertures et leur disposition sur les façades du bâtiment (nombre, dimensions, encadrement, rythme d'espacements) doivent s'inspirer grandement du type de fenestration caractéristique du bâtiment d'origine ou des bâtiments-types.

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

PIIA - Grille d'analyse

Projet de restauration, rénovation, réparation, transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant (page 2 de 2)

Critères

Les critères sont-ils respectés ?

REVÊTEMENTS DES MURS : La réalisation du projet assure que l'ensemble des murs du bâtiment reçoit le même type de matériau, d'agencement, de texture et de couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs du bâtiment d'origine dont la composante principale doit s'apparenter au bois. Le vinyle, l'aluminium ou autres matériaux d'apparence similaire sont à proscrire.

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

ORNEMENTATION : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine ou s'apparentent à ceux des bâtiments-types (voir annexe II).

OUI NON SANS OBJET

Commentaires ou conditions :

Considérant la présente analyse, le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal:

d'autoriser l'émission du permis

de ne pas autoriser l'émission du permis

sans condition aux conditions suivantes :

Adopté à Sainte-Irène, le _____

Président du CCU

Secrétaire du CCU

Joindre à cette grille d'analyse une copie des plans et documents déposés par le requérant.



Annexe II
Bâtiments types

Annexe II

Bâtiments types proposés

Les styles architecturaux proposés ci-après ont été sélectionnés pour leurs caractéristiques intrinsèques qui suggèrent un mode de villégiature (repos, contemplation, plaisance et agrément). Les larges ouvertures sur l'extérieur favorisent un rapprochement homme/nature. Ces constructions se couvrent de matériaux naturels (principalement le bois et quelquefois la pierre) pour mieux s'intégrer à l'environnement naturel dans lequel elles sont implantées. Ces styles architecturaux sont présentés à titre indicatif. D'autres styles architecturaux présentant les mêmes caractéristiques peuvent être considérés lors de l'analyse visant l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments.

Style alpin

- Toit à pignons
- Larges avant-toits
- Balcon au premier et/ou au deuxième étage
- Grande fenestration orientée selon l'ensoleillement et/ou une vue panoramique
- Revêtement des murs en bois assemblé selon différentes techniques : bois rond, pièces sur pièces, clins de bois, etc.
- Forme simple et compacte (tendre vers la forme carrée)



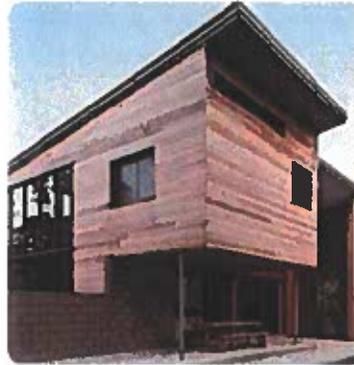
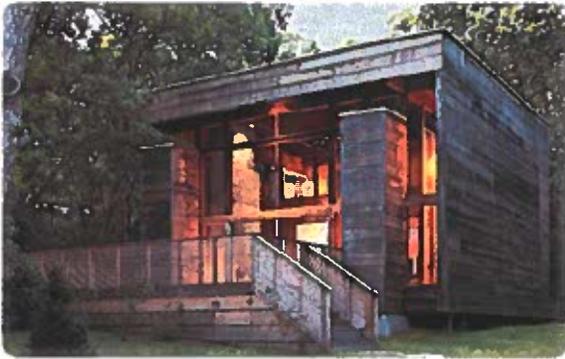
Style craftsman américain

- Haute toiture percée de lucarnes
- Éléments de la structure de toit apparents
- Large fenestration orientée selon l'ensoleillement et/ou une vue panoramique
- Porche à l'entrée et souvent accompagné d'un balcon
- Revêtement des murs en clins de bois, bardeaux de cèdre, etc.
- Forme rectangulaire à un étage et demi



Style contemporain en bois

- Toit plat ou à très faible pente
- Forme cubique
- Large fenestration orientée selon l'ensoleillement et/ou une vue panoramique
- Revêtement des murs en clins de bois
- Adapté à la topographie du terrain
- Lien étroit avec la nature environnante et l'intérieur du chalet



Bâtiments types à proscrire

Les styles architecturaux présentés ci-après ont été sélectionnés pour leurs caractéristiques intrinsèques qui proposent un mode de vie citadin ou de banlieue très différent de celui des villégiateurs. Contrairement à la maison de villégiature, la résidence principale est celle où on habite en permanence. Au cours des dernières décennies les constructions accessoires telles que porche, galerie, perron et balcon se sont détournées de la rue pour prendre place dans la cour arrière et ainsi créer un effet cocon aux membres de la famille. Contrairement à la maison de villégiature qui se veut ouverte sur la nature, la maison de ville limite son ouverture à la cour arrière afin de conserver l'intimité de ses occupants et de les isoler des activités urbaines environnantes. Un garage est souvent annexé à la résidence.

Ces constructions se couvrent de matériaux nécessitant peu ou pas d'entretien (brique clin de matériaux synthétiques, etc.). Ces styles architecturaux sont présentés à titre indicatif. D'autres styles architecturaux présentant les mêmes caractéristiques peuvent être à proscrire lors de l'analyse visant l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments.

